



**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement dont les articles R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 mai 2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 13 au 27 mai 2025 inclus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **14 septembre 2025 à 7h00 au 28 février 2026 au soir.**

Art. 2 : La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne relative aux mesures réglementaires.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Perdrix rouge	14/09/2025	16/11/2025	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février. Plan de gestion perdrix rouge et faisan, voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix grise	14/09/2025	16/11/2025	
Faisan	14/09/2025	18/01/2026	
Lièvre	14/09/2025	18/02/2026	Tir du lièvre autorisé uniquement du 6 octobre au 15 décembre inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	14/09/2025	31/01/2026	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Renard	01/06/2025	13/09/2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau, Belette, Fouine, Hermine, Martre, Putois	14/09/2025	28/02/2026	
Ragondin, Rat-musqué, Vison d'Amérique, Chien Viverrin, Raton-Laveur	14/09/2025	28/02/2026	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau, Geai, Pie bavarde	14/09/2025	28/02/2026	

Grand gibier

Sanglier	Voir dispositions de l'Arrêté préfectoral du Plan de Gestion Cynégétique. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/06/2025	14/08/2025	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	15/08/2025	31/03/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
	01/04/2026	31/05/2026	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2025	13/09/2025	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse par temps de neige autorisée.		
	01/06/2025	13/09/2025	Chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale.
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	14/09/2025	28/02/2026	Plan de chasse légal attribué dans les enclos. Tir à balles ou à l'arc.

Gibier de montagne			
Isard	14/09/2025	28/02/2026	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche.			Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne).
Perdrix grise de montagne	28/09/2025	02/11/2025	Lâcher de perdrix grises d'élevage interdit dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Lagopède	21/09/2025	19/10/2025	Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral d'attribution.
Grand Tétras	-	-	L'arrêté ministériel du 1 ^{er} septembre 2022 suspend la chasse pour une durée de 5 ans.

Art. 4 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Art. 5 : La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Art. 6 : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans la Haute-Garonne jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte et de la gélinotte.

2/ la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

Art. 8 : La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

La chasse en temps de neige du pigeon ramier est autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Art. 9 : L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative spécifique.

Art. 10 : Chasse à la bécasse : voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- la chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- le PMA départemental par chasseur est de 3 oiseaux par jour et 6 par semaine.

Chaque prélèvement doit être déclaré sur le lieu du prélèvement soit sur l'application ChassAdapt soit sur le carnet de prélèvement. Pour les utilisateurs du carnet, l'oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage.

Art. 11 : Chasse de la caille : voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- la chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) de 45 oiseaux par saison et par chasseur.

- le PMA départemental par chasseur est de 5 oiseaux par jour.

Le carnet de prélèvement obligatoire, les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur sur le lieu du prélèvement.

Art. 12 : Chasse du pigeon ramier : voir le plan de gestion cynégétique en vigueur.

Art. 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2025**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté relatif au plan départemental de gestion cynégétique du sanglier 2025-2026

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement dont l'article L. 425-4 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en présentiel du 13 mai 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 13 au 27 mai 2025 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

Art. 2 : Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) doivent être validées en assemblée générale des associations communales de chasse agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

Art. 3 : Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement sur autorisation préfectorale individuelle : en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Du 15 août 2025 au 31 mars 2026 la chasse du sanglier est généralisée à l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée selon les modes de chasse et les conditions prévus dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 4 : La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de la faune sauvage du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026.

Le nombre de journées de chasse autorisées dans les réserves est limité à trois par mois, selon les conditions suivantes :

- En tir d'affût et d'approche : le détenteur du droit de chasse doit le stipuler sur l'application Géochasse fournie par la fédération départementale des chasseurs.

- En battue, le détenteur du droit de chasse doit spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue et sur l'application Géochasse fournis par la fédération départementale des chasseurs.

Les chasseurs veillent, par ailleurs, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Art. 5 : Les réserves de chasse et de faune sauvage sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.

Art. 6 : L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation annuelle délivrée après instruction par la FDC31 et la DDT31. Il est rappelé que l'agrainage doit se faire en linéaire et dispersé à compter du 15 février jusqu'au 15 juin, dont la quantité ne doit pas dépasser 50 kg / semaine / 100 ha et les interventions ne doivent pas être supérieures à 2 fois / semaine.

Art. 7 : Un bilan des prélèvements de sangliers doit être effectué par les détenteurs territoriaux via l'application Géochasse fournie par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, à charge, pour cette dernière, de transmettre au préfet le nombre de sangliers prélevés à l'échelle départementale toutes les semaines.

Art. 8 : La capture, le piégeage et le relâcher de sanglier sont interdits dans le département de la Haute-Garonne à l'exception de ceux autorisés par arrêté préfectoral.

Art. 9 : L'appropriation de marcassins issus du milieu sauvage et leur tenue en captivité sont interdites sur le territoire de la Haute-Garonne.

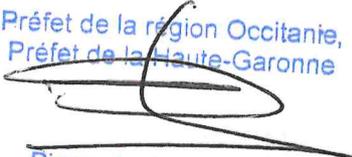
Art. 10 : L'introduction de sangliers dans un enclos cynégétique est soumise à autorisation préfectorale délivrée par la DDT, sur demande conforme après consultation, pour avis, de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2025**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

**ANNEXE 1 : Liste des communes classées en point noir sanglier
pour la saison cynégétique 2025-2026**

COMMUNES	UG
Barbazan	4
Montespan	4
Francazal	5
Urau	4
Martres Tolosane	7
Montbernard	10
Puymaurin	10
Muret	10
Saubens	12
Cintegabelle	14
Plaisance du Touch	20
Seysses	20
Merenvielle	21
Launac	21
Le Burgaud	21
Pibrac	21



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté classant le pigeon ramier, espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la protection des cultures, dans certaines communes du département de la Haute-Garonne et définissant les périodes et les modalités de sa destruction pour la période du 1^{er} avril 31 juillet 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture pour le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures sur une partie du département du 1^{er} avril au 31 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 28 février au 21 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée dans sa formation spécialisée ESOD du 28 février au 10 mars 2025 ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant les résultats des études de l'impact des pigeons ramiers sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation de canons à gaz a généré de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant que les actions des louvetiers de la Haute-Garonne sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers sur les cultures de tournesol et soja ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;

Considérant la mise en place de la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture, à destination des agriculteurs et fermiers, leur permettant de solliciter une autorisation préfectorale pour autoriser la destruction des pigeons ramiers sur leurs cultures ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Garonne du 1^{er} avril au 31 juillet 2025, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exclusion des cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Gaudens.

Art. 2. - Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande motivée via la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD> ;

Art. 3. - La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures de tournesol, soja et pois. Les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés. Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Art. 4. - À l'issue des opérations de destruction, un compte rendu est adressé par le demandeur pour chaque autorisation délivrée, via la démarche simplifiée accessible sur le site de la préfecture <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD> ;

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de brigade commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes, par les soins des maires, dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service



Grégoire GAUTIER



Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3, dans le département de la Haute-Garonne pour la saison cynégétique 2025-2026.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et son article R427-7 ;

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la délibération de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation ESOD consultée par voie électronique du 28 février au 10 mars 2025 ;

Vu le bilan de la consultation du public relative au présent arrêté conduite du 20 mai au 10 juin 2025 ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et d'automne, vergers, cultures maraîchères) ;

Considérant que les démarches simplifiées mises en œuvre par la DDT pour délivrer les autorisations individuelles sont publiées sur le site de la préfecture ;

Sur proposition du chef de service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) de la date de publication du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans les lieux désignés ci-après :

a) dans les 25 communes listées dans ce tableau par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier) ou leur délégataire :

Communes sans ACCA :

Aucamville, Blagnac, Fenouillet, Fontbeauzard, Frouzins, Saint-Alban, Toulouse, Villate.

Commune à territoire d'ACCA : Aurin, Avignonet-Lauragais, Bruguières, Gagnac-sur-Garonne, Castelnau-d'Estretfonds, Cugnaux, Lavernose-Lacasse, Layrac-sur-Tarn, Lespinasse, Le-Vernet, Maureville, Muret, Ondes, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Saint-Jory, Saubens.

b) sur tous les terrains boisés ou reboisés depuis moins de dix années ;

- c) dans les cultures maraîchères, les pépinières et les vergers de moins de dix ans ;
- d) dans les réserves de chasse approuvées par arrêté ministériel ;
- e) dans les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ;
- f) dans les emprises du domaine public fluvial, dans les emprises SNCF et sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de la Haute-Garonne ;
- g) sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, bâtiment industriel et agricole.

Art. 2. : Dans les lieux où le lapin de garenne est classé ESOD :

- il peut être détruit à tir du 1^{er} février au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via démarche simplifiée (l'emploi de chiens ou de furets est autorisé) ;
- il peut être détruit ou capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via démarche simplifiée.
- il peut être piégé toute l'année par un piégeur agréé dans le respect de la réglementation sur le piégeage avec transmission d'un bilan annuel à la DTT par la démarche simplifiée dédiée ;

Art. 3. : Dans les lieux où il n'est pas classé ESOD, la capture du lapin peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via une démarche simplifiée, sur avis de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 4. : Le lapin peut être détruit sur l'ensemble du département à l'aide de rapaces et de furets sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} mars au 30 avril, délivrée via une démarche simplifiée.

Art. 5. : En fin d'opération même si aucun lapin n'a été prélevé, le bénéficiaire d'une autorisation déclare obligatoirement le bilan des opérations via la démarche simplifiée dédiée.

Toute demande d'autorisation se formule par une démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes, par les soins des maires, dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de pôle,



Thierry RENAUX